

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

C.A. : N° 200-09-009369-163

C.S. : N° 200-17-010101-087

COUR D'APPEL

---

PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC, ÈS QUALITÉS

APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE  
– Demanderesse

-et-

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT  
DE L'ENVIRONNEMENT

-et-

NATURE QUÉBEC

REQUÉRANTS

c.

IMTT-QUÉBEC INC.

INTIMÉE / APPELANTE INCIDENTE  
– Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT  
– Intervenant

---

C.A. : N° 200-09-009369-163

C.S. : N° 200-17-017062-126

PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC, ÈS QUALITÉS

APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE  
– Défenderesse

-et-

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT  
DE L'ENVIRONNEMENT**

-et-

**NATURE QUÉBEC**

REQUÉRANTS

c.

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE  
QUÉBEC**

-et-

**IMTT-QUÉBEC INC.**

INTIMÉES / APPELANTES  
INCIDENTES

– Demanderesses

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA**

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT  
– Intervenant

---

**DEMANDE EN INTERVENTION VOLONTAIRE  
DES REQUÉRANTS  
(Article 187 Cpc)**

Datée du 15 novembre 2016

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES  
REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Par la présente, les requérants soumettent une demande en intervention volontaire en vertu de l'article 187 du *Code de procédure civile du Québec*,

RLRQ, c. C-25.01, dans le but de faire des représentations écrites et orales dans le cadre du présent dossier d'appel;

2. Cette affaire met fondamentalement en cause l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* aux entreprises fédérales, notamment en ce qui a trait à la capacité des instances provinciales de procéder à des évaluations des impacts environnementaux, non seulement dans des zones portuaires mais également à l'égard des activités d'autres entreprises fédérales. L'intérêt public dans la protection efficace de l'environnement et de la qualité de nos milieux de vie, de même que dans l'application des processus de décision participative pourrait être significativement affecté par le résultat du présent appel;
3. Les requérants soumettent qu'ils satisfont les critères pertinents pour obtenir le statut d'intervenant volontaire dans l'intérêt public<sup>1</sup>: 1) Nous sommes en présence d'un dossier de droit public et de droit constitutionnel pour lequel il y a particulièrement lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention; 2) Les requérants sont en mesure d'offrir à la Cour un éclairage additionnel et complémentaire pour trancher le débat dont elle est saisie, éclairage différent de celui qu'est susceptible d'apporter les parties; 3) L'intervention ne sera pas source de répétition; 4) Les requérants sont en mesure d'aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie;

### **Les requérants**

4. Les requérants sont des organismes québécois à but non lucratif qui jouent depuis longtemps un rôle actif au sein de la communauté en ce qui concerne l'engagement citoyen dans la protection de l'environnement;

---

<sup>1</sup> *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867; *Agence du revenu du Québec c. Jenniss*, 2013 QCCA 1839; *Agence Océanica Inc. c. Agence du Revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451.

5. Le requérant, Nature Québec, regroupe des individus et des organismes œuvrant à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable;
6. Nature Québec a été impliqué activement dans différents processus d'évaluation environnementale de projets relevant des deux ordres de gouvernements, fédéral et provincial, de même que différents projets de construction d'infrastructures en milieu marin ou en rive, tel que le rapporte plus spécifiquement la déclaration sous serment de Christian Simard, Directeur général de l'organisme;
7. En ce qui a trait plus spécifiquement au projet visé par le présent dossier, Nature Québec s'intéresse depuis quelques années aux différentes activités se déroulant sur le territoire du Port de Québec, sur leurs impacts environnementaux et sociaux, tel qu'il appert notamment des différentes interventions rapportées à la déclaration sous serment de Christian Simard;
8. L'autre requérant, le Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après, **CQDE**), a été fondé en 1989 avec la mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec. Depuis sa création, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face. Seul organisme québécois offrant une expertise juridique indépendante et non partisane en matière de droit de l'environnement, le CQDE s'intéresse particulièrement aux processus fédéral et provincial d'audience publique tel que le rapporte plus spécifiquement la déclaration sous serment de Karine Péloffy, Directrice générale de l'organisme;
9. La qualité d'intervenant volontaire dans l'intérêt public du CQDE a été reconnue par différents tribunaux dans les causes suivantes :

- *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCA 1165;
- *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, [2010] 1 RCS 6, 2010 CSC 2;
- *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 RCS 392;
- *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1994] CAI (CQ);

10. Dans les dernières années, les requérants se sont portés demandeurs dans des procédures judiciaires afin d'assurer le respect des législations environnementales relativement à des projets soulevant des enjeux de compétence constitutionnelle, dont plusieurs relativement à l'application des processus d'évaluation environnementale, par exemple :

- dans l'affaire *Mines Alerte Canada* précitée, soulevant l'application de la procédure fédérale à l'égard de projets miniers, dans un projet de construction d'une infrastructure routière Aux Éboulements<sup>2</sup>;
- dans le cadre du projet de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons en Gaspésie;
- dans le cadre des projets de forages à Anticosti<sup>3</sup>;
- dans le cadre du projet de port pétrolier à Cacouna dans l'habitat essentiel du béluga<sup>4</sup>;
- dans le cadre du projet immobilier dans la Municipalité de La Prairie susceptible d'affecter la rainette faux-Grillon<sup>5</sup>; et
- dans le cadre du projet de construction du pipeline de TransCanada<sup>6</sup>;

Ce dernier dossier, toujours pendant mais suspendu, soulève dans les faits les mêmes enjeux que ceux faisant l'objet du présent appel, tel qu'en fait foi

---

<sup>2</sup> *Union québécoise pour la conservation de la nature et al. c. Procureur général du Québec et al.*, 2005 CanLII 57122 (QC CS) et *Union québécoise pour la conservation de la nature et Bernard Gauthier c. Jacques Brassard*, 1999 CanLII 13862 (QC CA).

<sup>3</sup> *Centre québécois du droit de l'environnement c. Junex inc.*, 2013 QCCS 3962 et *Centre québécois du droit de l'environnement c. Junex inc.*, 2014 QCCA 849.

<sup>4</sup> *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Ltée*, 2014 QCCS 4398.

<sup>5</sup> *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, 2015 CF 773.

<sup>6</sup> *Centre québécois du droit de l'environnement et al. c. Transcanada Pipelines Ltée et al.*, 2016 QCCS 903 (dossier toujours pendant à la Cour supérieure du Québec mais suspendu suite à une entente hors cour).

le paragraphe 11 du moyen d'irrecevabilité déposé à la Cour et dont copie est déposée en **Annexe 1**;

### **Éclairage additionnel que les requérants sont en mesure d'offrir à la Cour**

11. Les requérants entendent participer aux questions en litige sans ajouter de problématiques ou questions supplémentaires. Ce faisant, les requérants ne créeront pas de fardeau supplémentaire, retard ou préjudice aux parties;
12. Les requérants aborderont ainsi un aspect particulier soulevé par cet appel, soit les critères nécessaires à l'établissement d'un conflit de normes véritable – opérationnel et d'intention – au sens de la jurisprudence constitutionnelle. Les requérants souhaitent, plus particulièrement, commenter le raisonnement adopté par l'honorable Claude Blanchet, j.c.s., dans le jugement de première instance, lequel aurait, selon eux, erré en droit dans l'application de la doctrine du conflit véritable et de la prépondérance fédérale. Les requérants aborderont les enjeux et les conséquences sur les compétences environnementales de la province et des municipalités qui découlent de ce jugement. Les requérants soumettront que le raisonnement adopté par l'honorable juge Blanchet est contraire aux décisions récentes de la Cour suprême et aux principes du fédéralisme coopératif et de la subsidiarité. Sur cet aspect, comme il sera explicité ci-dessous, la position des requérants se base sur des considérations différentes de celle de l'appelante et vient compléter la position de celle-ci;
13. Les requérants entendent également commenter l'allégation des appelants-incidents selon laquelle les entreprises fédérales comme APQ et IMTT-QUÉBEC Inc. sont à l'abri des processus provinciaux d'évaluation des impacts environnementaux en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences, prétention que les requérants estiment contraire au courant jurisprudentiel dominant. S'il appert que l'existence d'un précédent

permettant l'application de la doctrine de l'exclusivité a fait l'objet d'une interprétation restrictive dans le jugement de première instance, comme le souligne l'appelant-incident Procureur général du Canada, les requérants soumettront qu'un processus d'évaluation des impacts environnementaux ne constitue pas une entrave au « contenu minimum élémentaire et irréductible » des compétences fédérales;

14. Les requérants soumettront que le fait d'écarter l'opérabilité de lois provinciales valides est une conséquence drastique et constitue une exception à la règle de l'application régulière des lois valides des deux paliers. Pour les requérants, l'honorable juge Blanchet a conclu à l'existence d'un conflit opérationnel ou d'application entre le droit fédéral et le droit provincial, sans que ce conflit ne soit précisément et clairement établi dans ses motifs entre des dispositions fédérales et provinciales spécifiques;
15. En ce qui concerne le conflit d'objet ou d'intention, les requérants soumettront que le raisonnement adopté par l'honorable juge Blanchet pourrait entraîner de graves conséquences sur l'équilibre des compétences entre les paliers fédéral et provincial, non seulement en ce qui concerne l'environnement, mais également à l'égard d'autres chefs de compétence. Cet enjeu n'est pas directement abordé par l'appelante. Plus particulièrement, la décision dans cette affaire risque d'avoir un impact considérable sur la capacité de la province et ses municipalités à régler en matière du droit de l'environnement et à corriger des situations qui entraînent une dégradation de la qualité de l'environnement par des entreprises fédérales;
16. L'honorable juge Blanchet s'est basé sur les éléments suivants pour conclure à un conflit d'intention entre les lois fédérales et provinciales : l'importance de la navigation pour l'économie canadienne, l'autonomie accrue des administrations portuaires, le pouvoir des administrations

portuaires de mener des évaluations environnementales dans les champs de compétence fédérale et l'existence de normes fédérales détaillées en matière de conception, d'installation, d'entretien et d'exploitation d'infrastructures de stockage de produits pétroliers;

17. Les requérants entendent soulever que ces considérations ne constituent pas ce que la Cour suprême, dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 RCS 536 (par. 69-70), considère comme l'« objet précis » de la loi fédérale et une intention fédérale « expresse » permettant d'écarter le droit provincial valide. S'il fallait que les éléments retenus par le juge de première instances soient suffisants pour rendre inopérant le droit provincial chevauchant des compétences fédérales, les principes du fédéralisme canadien seraient gravement atteints et l'opérabilité des lois provinciales menacée. Le jugement de première instance signifierait, en effet, que les lois provinciales en matière environnementale, mais aussi toute loi provinciale qui gêne l'efficacité du droit fédéral et la compétitivité des entreprises relevant de la compétence fédérale, seraient nécessairement écartées par la doctrine du conflit et de la prépondérance fédérale, au motif que le Parlement aurait réglementé de manière exhaustive et octroyé des pouvoirs décisionnels à des organismes fédéraux dans l'intérêt économique national. Cela ne saurait constituer un conflit d'intention clair et véritable au sens de la jurisprudence. L'appelante n'aborde pas cette question dans son avis d'appel. La position des requérants sur cet enjeu important viendra donc compléter celle de l'Appelante;
18. Les requérants entendent également démontrer que les conclusions de l'honorable juge Blanchet sont contraires au principe de présomption d'opérabilité des lois des deux paliers, selon laquelle « chaque fois qu'on peut légitimement interpréter une loi fédérale de manière qu'elle n'entre pas en conflit avec une loi provinciale [et vice-versa], il faut appliquer cette interprétation de préférence à toute autre qui entraînerait un conflit »

(*Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd.*, [2015] 3 RCS 419, par. 20). Avec égards, une autre interprétation que celle retenue par le juge de première instance, plus conforme à l'esprit de fédéralisme coopératif et aux critères de la doctrine du conflit de lois, était indiquée en l'espèce;

19. La nature du dossier et l'éclairage que les requérants sont en mesure d'offrir à la Cour pour trancher le débat dont elle est saisie justifie l'intervention des requérants. En effet, cette affaire met fondamentalement en cause la capacité des instances provinciales de procéder à des évaluations des impacts environnementaux, non seulement dans des zones portuaires mais aussi potentiellement en ce qui concerne les activités d'autres entreprises fédérales, et d'assurer la santé et la sécurité de leurs citoyens. La doctrine du conflit d'intention a pour effet de permettre au Parlement fédéral d'écarter unilatéralement l'opérabilité de lois provinciales validement adoptées. Permettre que des entreprises de compétence fédérale soient exclues d'un processus provincial d'évaluation des impacts environnementaux pour les raisons générales identifiées dans le jugement dont appel ne respecte ni le caractère d'exception de cette doctrine, ni les balises établies par la Cour suprême. Cela revient, ni plus ni moins, à appliquer de façon trop large la doctrine du « champ occupé » contre laquelle la Cour suprême a clairement mis en garde;
20. En outre, la participation des requérants dans le cadre de cet appel permettra d'apporter un éclairage différent au dossier en ce qu'ils sont des organismes non gouvernementaux défendant des intérêts distincts des décideurs gouvernementaux ou du promoteur, soit l'intérêt des personnes et groupes qui sont directement concernés par le processus d'évaluation environnementale et d'audience publique. Cette procédure est spécifiquement destinée à assurer la participation des citoyens au processus de décision relativement à des projets aux impacts majeurs,

comme le soulignait en ces termes l'honorable Michel Proulx, j.c.a. dans l'arrêt *Bellefleur*<sup>7</sup> :

«186 Quelle que soit l'étendue du pouvoir discrétionnaire du ministre et du gouvernement, il semble manifeste que le législateur, par l'économie générale de la Loi, par la solennité de certaines dispositions et par l'octroi de règles procédurales, a consacré la participation du public. Ces dispositions ont été conçues pour assurer la participation du public et des parties intéressées (par le fait même) aux décisions qui ont un effet sur le sort de la communauté dans laquelle elles vivent.

187 Paraphrasant ici ce que la Juge Reed avait déclaré dans une affaire où était en cause le processus d'évaluation environnementale prévu par les lignes directrices sous la législation fédérale, je dirais que c'est bien l'œil vigilant du public qui sert de force de levier pour garantir que des décisions responsables sont prises sur le plan de l'environnement.»

21. En outre des représentations des parties, lesquelles sont appelées à défendre leur compétence constitutionnelle et/ou des intérêts propres, que ce soit ceux de promoteurs de projets ou de décideurs publics, les requérants apporteront à cette Cour le point de vue et l'éclairage des seuls bénéficiaires du droit à la qualité de l'environnement spécifiquement reconnu tant par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ, c. Q-2, article 19.1) que par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12, article 46.1). Ce droit à la qualité de l'environnement trouve son expression, notamment, dans la mise en œuvre du régime d'évaluation environnemental et d'audience publique dont l'application est compromise par la décision faisant l'objet du présent appel;
22. En fait, c'est l'entièreté de ces droits qui sont niés en écartant l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et, par ricochet, de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
23. Les requérants pourront enrichir le débat et aider cette honorable Cour à mieux cerner les questions relevant de l'intérêt public dans cet appel;

<sup>7</sup> *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, [1993] RJQ 2320, JE 93-1569 (CA), par. 186 et 187.

24. Les requérants prétendent avec tout respect que leur participation dans le présent appel est essentielle pour permettre à la Cour d'avoir une présentation complète des arguments devant elle;
25. Les requérants entendent produire un mémoire conjoint d'un maximum de trente (30) pages dans les quatre (4) mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelante, et de faire des représentations orales lors de l'audience;

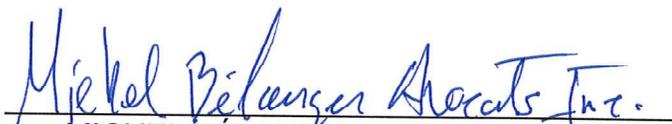
**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** les requérants à présenter, à titre d'intervention volontaire, un mémoire conjoint d'un maximum de trente (30) pages dans les quatre (4) mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant, et de faire des représentations orales lors de l'audience;

**LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

le 15 novembre 2016, à Montréal

A handwritten signature in blue ink that reads "Michel Bélanger Avocats Inc." written over a horizontal line.

MICHEL BÉLANGER AVOCATS INC.

Me Michel Bélanger, Ad. E.

353, rue Saint-Nicolas, bureau 200  
Montréal (Québec) H2Y 2P1  
T. 514 844-4646  
F. 514 844-7009  
michel@belangeravocats.ca  
Procureurs des REQUÉRANTS